

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 28, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 28 JANVIER 2017

Copyright Board

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

Tariff No. 22.D.1
Internet – Online Audiovisual Services
(2007-2013)

[Redetermination]

Commission du droit d'auteur

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Tarif n° 22.D.1
Internet – Services audiovisuels en ligne
(2007-2013)

[Réexamen]

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in respect of Tariff No. 22.D.1 – Internet – Online Audiovisual Services, for the years 2007 to 2013.

Note:

This tariff replaces the tariff that the Board certified on July 18, 2014 (modified through an erratum on November 29, 2014), and was set aside in part by the Federal Court of Appeal on December 17, 2015. The only substantive difference between this tariff and the previous one is a new paragraph 3(b). A few clerical errors and translation oversights have also been corrected. Therefore, the full tariff is being republished, for convenience.

Ottawa, January 28, 2017

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales à l'égard du tarif n° 22.D.1 – Internet – Services audiovisuels en ligne, pour les années 2007 à 2013.

Note :

Le présent tarif remplace celui que la Commission avait homologué le 18 juillet 2014 (modifié par erratum le 29 novembre 2014), annulé pour partie par la Cour d'appel fédérale le 17 décembre 2015. La seule différence de fond, entre le présent tarif et le précédent, est un nouvel alinéa 3b). De plus, quelques erreurs d'écriture et de traduction ont été corrigées. Le tarif entier est donc publié de nouveau, par souci de commodité.

Ottawa, le 28 janvier 2017

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND
MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN) FOR
THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF
MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS
FOR THE YEARS 2007 TO 2013

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in this tariff, the term “licence” means a licence to communicate to the public by telecommunication or to authorize the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon the grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the bank rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days’ notice in writing.

Tariff No. 22.D.1

INTERNET – ONLINE AUDIOVISUAL SERVICES

Application

1. (1) This part of Tariff 22 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN’s repertoire in connection with the operation of an online audiovisual service and its authorized distributors for the years 2007 to 2013.

(2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including

(a) SOCAN tariffs for Online Music Services (Tariff 22.A as Certified by the Board for the years 1996 to 2006 and Proposed by SOCAN for the years 2007 to 2013);

(b) Game Sites (SOCAN Tariff 22.G as Certified by the Board for the years 1996 to 2006 and Proposed by

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS,
COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE
(SOCAN) POUR LA COMMUNICATION AU
PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU
CANADA, D’ŒUVRES MUSICALES OU
DRAMATICO-MUSICALES POUR LES
ANNÉES 2007 À 2013

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les autres prélèvements qui pourraient s’appliquer.

Dans le présent tarif, « licence » signifie, selon le contexte, une licence de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d’autoriser une tierce partie à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence accordée par la SOCAN sont dues et payables dès que la licence est délivrée. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Chaque licence de la SOCAN reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 22.D.1

INTERNET – SERVICES AUDIOVISUELS EN LIGNE

Application

1. (1) La présente partie du tarif 22 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d’œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l’exploitation d’un service audiovisuel en ligne et des activités des distributeurs autorisés de ce service pour les années 2007 à 2013.

(2) La présente partie du tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, dont les tarifs de la SOCAN visant :

a) les services de musique en ligne (tarif 22.A homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006 et proposé par la SOCAN pour les années 2007 à 2013);

b) les sites de jeux (tarif 22.G homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006 et proposé par la

SOCAN for the years 2007-2008 [Proposed Tariff 22.6], 2009-2012 [Proposed Tariff 22.F] and 2013 [Proposed Tariff 22.H]); and

(c) User-Generated Content (Tariff 22.D.2 as Certified by the Board for the years 2007-2013).

Definitions

2. In this part of the tariff,

“additional information” means, in respect of each musical work contained in an audiovisual file, the following information, if available:

- (a) the musical work’s identifier;
- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each author of the musical work;
- (d) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (e) the name of the person who released any sound recording contained in the audiovisual file;
- (f) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (g) if the sound recording has been released in physical format as part of an album: the name, identifier, product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (h) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
- (j) the Global Release Identifier (GRID) assigned to the musical work and, if applicable, the GRID of the album in which the musical work was released;
- (k) the running time of the musical work, in minutes and seconds; and
- (l) any alternative title used to designate the musical work or sound recording; (« *renseignements additionnels* »)

“audiovisual page impression” means a page impression that allows a person to hear an audiovisual work; (« *consultation de page audiovisuelle* »)

“file” means a digital file of an audiovisual work; (« *fichier* »)

SOCAN pour les années 2007-2008 [projet de tarif 22.6], 2009-2012 [projet de tarif 22.F] et 2013 [projet de tarif 22.H]);

c) le contenu généré par les utilisateurs (tarif 22.D.2 tel qu’il est homologué par la Commission pour les années 2007 à 2013).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie du tarif.

« abonné » Utilisateur partie à un contrat de service avec un service audiovisuel en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (dont au titre d’un abonnement gratuit), sauf s’il transige avec le service sur une base transactionnelle par transmission. (« *subscriber* »)

« année » Année civile. (« *year* »)

« consultation de page » Demande de télécharger une page d’un site. Dans la mesure où un service affiche un contenu et mesure les « consultations » par les utilisateurs de ce contenu dans des unités autres que des pages uniques de sites Internet, les consultations de ces unités pourront être traitées comme des « consultations de pages » pourvu que les mêmes unités soient utilisées au numérateur et au dénominateur de la partie « B » de la formule de redevances de l’alinéa 3c). (« *page impression* »)

« consultation de page audiovisuelle » Consultation de page permettant d’entendre une œuvre audiovisuelle. (« *audiovisual page impression* »)

« écoute » Exécution unique d’une transmission sur demande. (« *play* »)

« fichier » Fichier numérique d’une œuvre audiovisuelle. (« *file* »)

« identificateur » Numéro d’identification unique que le service audiovisuel en ligne assigne à un fichier. (« *identifier* »)

« recettes d’Internet » Tous les revenus réalisés par les activités Internet, y compris les frais d’adhésion, d’abonnement et autres frais d’accès, les recettes publicitaires, les placements de produits, l’autopublicité, la commande, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l’exclusion :

a) des revenus déjà inclus dans le calcul des redevances payables en vertu d’un autre tarif de la SOCAN;

b) des revenus réalisés par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;

“identifier” means the unique identifier an online audiovisual service assigns to a file; (« *identificateur* »)

“Internet-related revenues” means all revenues generated by Internet-related activities, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

- (a) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;
- (b) revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;
- (c) agency commissions;
- (d) the fair market value of any advertising production services provided by the user; and
- (e) network usage and other connectivity access fees; (« *recettes d’Internet* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)

“online audiovisual service” means a service that delivers streams of audiovisual works to end users, other than a service that offers only streams in which the file is selected by the service and can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« *service audiovisuel en ligne* »)

“page impression” means a request to load a single page from a site. To the extent a service displays content and measures user “impressions” of such content in units other than single Internet Web pages, it shall be acceptable to treat impressions of such units as “page impressions” as long as the same unit measure is used in the numerator and denominator of part “B” of the royalty formula in paragraph 3(c); (« *consultation de page* »)

“play” means the single performance of an on-demand stream; (« *écoute* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“site” means a collection of pages accessible via a common root URL; (« *site* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

“subscriber” means an end user with whom an online audiovisual service or its authorized distributor has

c) des commissions d’agence;

d) de la juste valeur marchande de tout service de production publicitaire fourni par l’utilisateur;

e) des frais d’accès au réseau et autres frais de connectivité. (« *Internet-related revenues* »)

« renseignements additionnels » Par rapport à chaque œuvre musicale contenue dans un fichier audiovisuel, s’entend de ce qui suit, si disponible :

a) l’identificateur de l’œuvre musicale;

b) le titre de l’œuvre musicale;

c) le nom de chaque auteur de l’œuvre musicale;

d) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore;

e) le nom de la personne qui a publié tout enregistrement sonore contenu dans le fichier audiovisuel;

f) le code international normalisé des enregistrements (CINE) assigné à l’enregistrement sonore;

g) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l’album ainsi que les numéros de disque et de piste liés;

h) le nom de l’éditeur de musique associé à l’œuvre musicale;

i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;

j) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l’album dont le fichier fait partie;

k) la durée du fichier, en minutes et en secondes;

l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore. (« *additional information* »)

« service audiovisuel en ligne » Service qui effectue des transmissions d’œuvres audiovisuelles à des utilisateurs, à l’exception des services offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, qui ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance. (« *online audiovisual service* »)

« site » Ensemble de pages accessible par le truchement d’une adresse URL commune. (« *site* »)

entered into a contract for service, other than on a transactional per-stream basis, whether for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription; (« *abonné* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Royalties

3. The royalty payable for the communication of an audio-visual program containing one or more musical works requiring a SOCAN licence shall be as follows:

(a) For a service that charges per-program fees to end users: 1.7% for the years 2007-2010, and 1.9% for the years 2011-2013, of the amounts paid by end users, subject to a minimum of 1.3¢ per program communicated;

(b) For a service that offers subscriptions to end users: 1.7% for the years 2007-2010 and 1.9% for the years 2011-2013 of the amounts paid by subscribers, subject to a minimum monthly fee of 6.8¢ for the years 2007-2010 and 7.5¢ for the years 2011-2013 per subscriber. In the case of a single, initial free trial of up to 31 days in any 12-month period offered to induce a prospective subscriber to enter into a paid subscription, there shall be no royalty fee payable;

(c) For a service that receives Internet-related revenues in connection with its communication of audiovisual works, the royalty calculation shall be as follows:

1.7% for 2007-2010 and 1.9% for 2011-2013 $\times A \times B \times (1 - C)$,

where:

“A” is the service’s Internet-related revenues,

“B” is

(i) the ratio of audiovisual page impressions to all page impressions, if available, and

(ii) if not, 0.95 for a music video service, and 0.75 for any other service,

“C” is

(i) 0 for a Canadian service, and

(ii) for any other service, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is available, and 0.9 if not;

« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est transmis. (“*stream*”)

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire. (“*on-demand stream*”)

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (“*quarter*”)

Redevances

3. La redevance payable pour la communication d’une émission audiovisuelle contenant au moins une œuvre musicale nécessitant une licence de la SOCAN est la suivante :

a) pour un service qui perçoit des frais par émission des utilisateurs : 1,7 % (années 2007 à 2010) et 1,9 % (années 2011 à 2013) des montants versés par les utilisateurs du service, sous réserve d’un minimum de 1,3 ¢ par émission communiquée;

b) pour un service qui offre des abonnements aux utilisateurs : 1,7 % (années 2007 à 2010) et 1,9 % (années 2011 à 2013) des montants versés par les abonnés, sujet à un minimum mensuel de 6,8 ¢ (années 2007 à 2010) et de 7,5 ¢ (années 2011 à 2013) par abonné. Dans le cas d’un unique et premier essai gratuit d’une durée d’au plus 31 jours inclus dans toute période de 12 mois destiné à inciter un abonné potentiel à souscrire à un abonnement payant, aucun paiement de redevance n’est dû;

c) pour un service qui perçoit des recettes d’Internet dans le cadre de ses communications d’œuvres audiovisuelles, la redevance est calculée comme suit :

1,7 % (années 2007 à 2010) et 1,9 % (années 2011 à 2013) $\times A \times B \times (1 - C)$

étant entendu que :

« A » représente les recettes d’Internet du service,

« B » représente :

(i) le rapport entre les consultations de pages audiovisuelles et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible,

(ii) dans le cas contraire, 0,95 pour un service de vidéoclips et 0,75 pour tout autre service,

« C » représente :

(i) 0 pour un service canadien,

(d) A service with revenues from more than one of the categories in paragraphs (a), (b) and (c) shall pay royalties in accordance with each applicable paragraph, but the calculation in paragraph (c) shall exclude any fees charged to end users pursuant to paragraphs (a) and (b), and the related page impressions; and

(e) A service with no revenue shall pay an annual fee of \$15.00.

(ii) pour tout autre service, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible, et 0,9 s'il ne l'est pas;

d) un service ayant des revenus dans plus d'une des catégories aux alinéas a), b) et c) verse des redevances selon chacun des alinéas applicables, mais le calcul à l'alinéa c) exclut les montants perçus des utilisateurs en vertu des alinéas a) et b) et les consultations de pages afférentes;

e) un service sans revenu verse une redevance annuelle de 15,00 \$.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

Service Identification

4. (1) No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which an online audiovisual service communicates an audiovisual file requiring a SOCAN licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to SOCAN the following information:

(a) the name of the person who operates the service, including

(i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or

(iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;

(b) the address of its principal place of business;

(c) the name, mailing address and email address of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing, and payments;

(d) the name and address of any authorized distributor; and

(e) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet website at or through which the service is or will be offered.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport

Coordonnées des services

4. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service audiovisuel en ligne communique un fichier audiovisuel nécessitant une licence de la SOCAN ou la veille du jour où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :

(i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,

(iii) le nom des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;

b) l'adresse de sa principale place d'affaires;

c) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique des personnes à contacter pour les avis, l'échange de données, la facturation et les paiements;

d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;

e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

Sales Reports**On-Demand Streams**

(2) No later than 20 days after the end of each month, any online audiovisual service that provides on-demand streams shall provide to SOCAN a report setting out for that month, in relation to each audiovisual file that was delivered as an on-demand stream, the following information, if available:

- (a) the title of the program and/or series, episode name, number and season;
- (b) the number of plays of each file;
- (c) the number of plays of all files;
- (d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;
- (e) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and
- (f) the additional information as defined in section 2.

(3) If the online audiovisual service offers subscriptions in connection with its provision of on-demand streams, the service shall provide the following information:

- (a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and
- (b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of plays of all audiovisual files provided to such subscribers as on-demand streams.

(4) If the online audiovisual service claims that a SOCAN licence is not required for a file, the service shall provide information to SOCAN that establishes why the licence is not required.

Page Impressions for Services With Internet-related Revenues

(5) No later than 20 days after the end of each month, any online audiovisual service that is required to pay royalties pursuant to subsection 3(c) shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the service's Internet-related revenues;
- (b) the ratio of audiovisual page impressions to all page impressions, if available;
- (c) in the case of a non-Canadian service, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is available;

Rapports de ventes**Transmissions sur demande**

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service audiovisuel en ligne qui effectue des transmissions sur demande fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, à l'égard de chaque fichier audiovisuel transmis sur demande, les renseignements suivants s'ils sont disponibles :

- a) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom, le numéro de l'épisode et la saison;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) assigné au fichier;
- e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;
- f) les renseignements additionnels prévus à l'article 2.

(3) Si le service audiovisuel en ligne offre des abonnements dans le cadre de transmissions sur demande qu'il effectue, il fournit les renseignements suivants :

- a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants qu'ils ont payés pendant ce mois;
- b) le nombre d'abonnés profitant d'un abonnement d'essai gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers audiovisuels transmis sur demande à ces abonnés.

(4) Si le service audiovisuel en ligne est d'avis qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise pour un fichier, le service doit fournir à la SOCAN l'information qui justifie que la licence n'est pas requise.

Consultations de page pour services ayant des recettes d'Internet

(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service audiovisuel en ligne qui doit verser des redevances en vertu de l'alinéa 3c) fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) les recettes d'Internet du service;
- b) le rapport entre les consultations de pages audiovisuelles et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible;
- c) pour un service non canadien, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs qu'au

(d) whether the service is a music video service or any other service; and

(e) the information described in subsections 4(2) to 4(4), if applicable and on the same basis as described in those subsections (i.e. if available where so indicated).

(6) An online audiovisual service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

Calculation and Payment of Royalties

5. Royalties shall be due no later than 20 days after the end of each month.

Adjustments

6. Adjustments to any information provided pursuant to section 3 or 4 shall be provided with the next report dealing with such information.

7. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online audiovisual service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

8. (1) An online audiovisual service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 3 and 4 can be readily ascertained.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any year by more than 10 per cent, the online audiovisual service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SOCAN shall not be taken into account.

Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible;

d) si le service est un service de vidéoclips ou tout autre service;

e) les renseignements prévus aux paragraphes 4(2) à 4(4), tels qu'ils sont applicables et tels qu'ils sont décrits dans ces paragraphes (c'est-à-dire s'ils sont disponibles lorsque cela est indiqué).

(6) Un service audiovisuel en ligne devant verser des redevances en vertu de plus d'un des paragraphes de l'article 5 fournit un rapport individuel pour chacun des paragraphes applicables.

Calcul et versement des redevances

5. Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois.

Ajustements

6. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 3 ou 4 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant des redevances payables, dont le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service audiovisuel en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets à l'égard d'un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

8. (1) Le service audiovisuel en ligne tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 3 ou 4.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau, sous réserve d'un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, le service audiovisuel en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), ne sera pas pris en compte tout montant dû en conséquence d'une erreur ou d'une omission de la SOCAN.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN, the online audiovisual service and its authorized distributors shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) between the online audiovisual service and its authorized distributors in Canada;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, once the online audiovisual service had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(d) with any person who knows or is presumed to know the information;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that must be provided pursuant to section 70.11 of the *Copyright Act*.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN, le service audiovisuel en ligne et ses distributeurs autorisés gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués :

a) entre le service audiovisuel en ligne et ses distributeurs autorisés au Canada;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service audiovisuel en ligne a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui connaît ou est censée connaître le renseignement;

e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui doivent être fournis en vertu de l'article 70.11 de la *Loi sur le droit d'auteur*.